

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 13 décembre 2012

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 10 et 11 décembre 2012**

**2012 DRH 97** Délibération relative à l'avancement accéléré d'échelon et modifiant des dispositions statutaires applicables à des corps de catégorie A.

**Mme Maïté ERRECART, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 151-1° du 15 février 1993 fixant le statut particulier applicable aux corps des puéricultrices de la commune de Paris ;

Vu la délibération D 7 1° du 24 janvier 1994 fixant le statut des bibliothécaires d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 154-1° du 13 février 1995 fixant le statut particulier des professeurs de conservatoires de Paris ;

Vu la délibération D 209-1° du 13 février 1995 fixant le statut particulier des directeurs de conservatoire de Paris ;

Vu la délibération 1999 DRH 21-1° fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2003 DRH 15 1° des 22 et 23 septembre 2003 fixant le statut particulier applicable aux corps des puéricultrices cadres de santé de la commune de Paris ;

Vu la délibération 2003 DRH 38-1° des 15 et 16 décembre 2003 fixant le statut particulier des conseillers des activités physiques et sportives de la commune de Paris ;

Vu la délibération 2004-DRH 35-1° des 18 et 19 octobre 2004 fixant le statut particulier des techniciens de laboratoire cadres de santé de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2004 DRH 40-1° des 18 et 19 octobre 2004 fixant le statut particulier des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2004 DRH 16-1° fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs hydrologues hygiénistes de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 2006-37-1° des 10 et 11 juillet 2006, modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris;

Vu la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008, modifiée, portant dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2011 DRH 25 des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant le statut particulier des infirmiers de catégorie A de la ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes, dans sa séance du 29 novembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de délibérer sur l'avancement accéléré d'échelon et de modifier des dispositions statutaires applicables à des corps de catégorie A ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Dans l'ensemble de la délibération DRH 2008-22 susvisée, portant dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Commune de Paris, les termes « durée moyenne » et « ancienneté moyenne » sont remplacés par les termes « durée maximale ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 18 de la délibération 1999 DRH 21-1° susvisée, fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art.18 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des ingénieurs économistes de la construction de la Commune de Paris sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELON	DUREE	
		Maximale	Minimale
Ingénieur économiste de la construction de classe supérieure	8 <sup>ème</sup>	-	-
	7 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans 3 mois
	6 <sup>ème</sup>	3 ans 6 mois	3 ans 3 mois
	5 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 9 mois
	4 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 9 mois
	3 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 9 mois
	2 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois
	1 <sup>er</sup>	2 ans	1 an 10 mois

Ingénieur économiste de la construction de classe normale	10ème	-	-
	9ème	4 ans	3 ans 8 mois
	8ème	4 ans	3 ans 8 mois
	7ème	4 ans	3 ans 8 mois
	6ème	3 ans 6 mois	3 ans 3 mois
	5ème	3 ans	2 ans 9 mois
	4ème	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois
	3ème	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois
	2ème	1 an 6 mois	1 an 6 mois
	1er	1 an	1 an

Article 3 : Les dispositions de l'article 28 de la délibération 2006 DRH 37-1° susvisée, fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs des travaux de la Ville de Paris sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art.28 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades d'ingénieur divisionnaire et d'ingénieur des travaux de la Ville de Paris sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
<b>Ingénieur divisionnaire</b>		
8 <sup>ème</sup> échelon	-	-
7ème échelon	3ans 6 mois	3 ans 3 mois
6ème échelon	3 ans 6 mois	3 ans 3mois
5ème échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4ème échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3ème échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2ème échelon	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois
1er échelon	2 ans	1 an 10 mois
<b>Ingénieur</b>		
11ème échelon	-	-
10ème échelon	4 ans	3 ans 8 mois
9ème échelon	4 ans	3 ans 8 mois
8ème échelon	4 ans	3 ans 8 mois
7ème échelon	4 ans	3 ans 8 mois
6ème échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5ème échelon	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois
4ème échelon	2 ans	1 an 10 mois
3ème échelon	1 an 6 mois	1 an 6 mois
2ème échelon	1 an	1 an
1er échelon	1 an	1 an

Article 4 : La délibération 2004 DRH 16-1° susvisée, fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieurs hydrologues hygiénistes de la Commune de Paris est modifiée ainsi qu'il suit :

I- Dans son ensemble, les termes « durée moyenne » et « ancienneté moyenne » sont remplacés par les termes « durée maximale ».

II- Les dispositions de l'article 18 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art.18 : La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des différents grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES	ECHELON	DUREE	
		Maximale	Minimale
Directeur de laboratoire de classe exceptionnelle	3 <sup>ème</sup>	-	-
	2 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 9 mois
	1 <sup>er</sup>	2 ans	1 an 10 mois
Directeur de laboratoire	3 <sup>ème</sup>	-	-
	2 <sup>ème</sup>	4 ans	3 ans 8 mois
	1 <sup>er</sup>	2 ans	1 an 10 mois
Ingénieur divisionnaire de classe exceptionnelle	3 <sup>ème</sup>	-	-
	2 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 9 mois
	1 <sup>er</sup>	2 ans	1 an 10 mois
Ingénieur divisionnaire	5 <sup>ème</sup>	-	-
	4 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois
	3 <sup>ème</sup>	2 ans	1 an 10 mois
	2 <sup>ème</sup>	2 ans	1 an 10 mois
	1 <sup>er</sup>	2 ans	1 an 10 mois
Ingénieur	8 <sup>ème</sup>	-	-
	7 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois
	6 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	2 ans 3 mois
	5 <sup>ème</sup>	2 ans	1 an 10 mois
	4 <sup>ème</sup>	2 ans	1 an 10 mois
	3 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois	1 an 6 mois
	2 <sup>ème</sup>	1 an 6 mois	1 an 6 mois
	1 <sup>er</sup>	1 an	1 an
	Echelon de stage	1 an	1 an

Article 5 : Au premier alinéa de l'article 15 de la délibération D 7 1° susvisée, fixant le statut des bibliothécaires d'administrations parisiennes, les termes « durée moyenne » sont remplacés par les termes « durée maximale ».

Article 6 : À l'article 18 de la délibération 2004 DRH 40-1° susvisée, fixant le statut particulier des chargés d'études documentaires d'administrations parisiennes, les termes « durée moyenne » sont remplacés par les termes « durée maximale ».

Article 7 : Aux articles 17 et 20 de la délibération 2003 DRH 38-1° susvisée, fixant le statut particulier des conseillers des activités physiques et sportives de la Commune de Paris, les termes « durée moyenne » sont remplacés par les termes « durée maximale ».

Article 8 : Au II de l'article 13, ainsi qu'aux articles 15, 16 et 19 de la délibération D 209-1° susvisée, fixant le statut particulier des directeurs de conservatoire de Paris, les termes «durée moyenne » et « durées moyennes » sont remplacés par les termes « durée maximale » et « durées maximales ».

Article 9 : Aux articles 17 et 19 de la délibération D 154-1° susvisée, fixant le statut particulier des professeurs de conservatoires de Paris, les termes « durée moyenne » sont remplacés par les termes « durée maximale ».

Article 10 : La délibération 2004-DRH 35-1° susvisée, fixant le statut particulier des techniciens de laboratoire cadres de santé de la Commune de Paris est modifiée de la manière suivante :

I- Aux articles 7 et 14, les termes « durée moyenne » sont remplacés par les termes « durée maximale » ;

II- Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 9 : La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Techniciens de laboratoire cadres supérieurs de santé		
échelons	Durée maximale	Durée minimale
6 <sup>ème</sup>		
5 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 9 mois
4 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 9 mois
3 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 9 mois
2 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 9 mois
1 <sup>er</sup>	2 ans	1 an 9 mois
Techniciens de laboratoire cadres de santé		
échelons	Durée maximale	Durée minimale
8 <sup>ème</sup>		
7 <sup>ème</sup>	4 ans	3 ans 8 mois
6 <sup>ème</sup>	4 ans	3 ans 8 mois
5 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 9 mois
4 <sup>ème</sup>	3 ans	2 ans 9 mois
3 <sup>ème</sup>	2 ans	1 an 9 mois
2 <sup>ème</sup>	2 ans	1 an 9 mois
1 <sup>er</sup>	1 an	1 an

III- Les articles 11 et 12 sont supprimés.

Article 11 : La délibération D 151-1° susvisée, fixant le statut particulier applicable aux corps des puéricultrices de la Commune de Paris est modifiée de la manière suivante :

I- L'article 11 est supprimé ;

II- A l'article 13, les termes « durée moyenne » sont remplacés par les termes « durée maximale » et les termes « aux articles 10 et 11 » sont remplacés par les termes « à l'article 10 » ;

III- Les dispositions de l'article 10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 10 : La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Echelons	Durée maximale	Durée minimale
Puéricultrice de classe supérieure		
7e échelon	-	-
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois

5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3e échelon	2 ans	1 an 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1er échelon	2 ans	1 an 9 mois
<b>Puéricultrice de classe normale</b>		
8e échelon	-	-
7e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
6e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
5e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1er échelon	1 an	1 an

Article 12 : La délibération 2003 DRH 15 1° susvisée, fixant le statut particulier applicable aux corps des puéricultrices cadres de santé de la Commune de Paris est modifiée de la manière suivante :

I- A l'article 14, les termes « durée moyenne » sont remplacés par les termes « durée maximale » ;

II- Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 9 : La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

<b>Puéricultrice cadre supérieur de santé</b>		
Echelons	Durée maximale	Durée minimale
6e échelon		
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
1er échelon	2 ans	1 an 9 mois

<b>Puéricultrice cadre de santé</b>		
Echelons	Durée maximale	Durée minimale
8e échelon	-	-
7e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
6e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois

3e échelon	2 ans	1 an 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1er échelon	1 an	1 an

III- Les articles 11 et 12 sont supprimés.

Article 13 : La délibération 2011 DRH 25 susvisée, fixant le statut particulier des infirmiers de catégorie A de la Ville de Paris est modifiée de la manière suivante :

I- Au I de l'article 8, les termes « durée moyenne » sont remplacés par les termes « durée maximale » ;

II- Les dispositions de l'article 9 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Art. 9 : La durée minimale et la durée maximale du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée maximale	Durée minimale
<b>Deuxième grade</b>		
11e échelon		
10e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
9e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
8e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5e échelon	2 ans	1 an 9 mois
4e échelon	2 ans	1 an 9 mois
3e échelon	2 ans	1 an 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1er échelon	1 an	1 an
<b>Premier grade</b>		
11e échelon		
10e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
9e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
8e échelon	4 ans	3 ans 8 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
6e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
5e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
4e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
3e échelon	3 ans	2 ans 9 mois
2e échelon	2 ans	1 an 9 mois
1er échelon	1 an	1 an